

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 17

Séance du 20 MARS 2000

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 15

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. NEUHARD, PREVOT, ATZENHOFFER, MEYER-KUHN,
GOETZ, WINLING, BABILON, RUSTENHOLZ.

Absents : MM. ISEL, WEISBECKER, -excusés-

DEL. N° 13 / 1999 2000

OBJET : CREATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS

Le Président informe le Bureau que le service de livraison – enlèvement des matériels de la banque associative nécessite l'emploi de plusieurs conducteurs travaillant en alternance et qu'il y aurait lieu de créer deux emplois saisonniers.

- CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 1998 donnant délégation au Bureau

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer deux emplois d'agent contractuel saisonniers de conducteur de poids lourd, à raison de 10/39^e

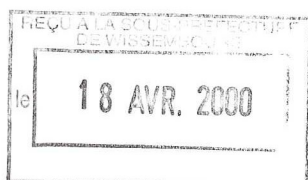
- de fixer la durée des contrats à trois mois, renouvelable une fois

- de fixer les missions de ces agents comme suit :

- . le chargement et déchargement des matériaux transportés**
- . la conduite du camion ;**
- . l'entretien courant du camion (vérification des niveaux d'huile, d'eau et de carburant et apport des appoints nécessaires ; vérifications des organes moteur et de transmission ; vérification des circuits électriques et d'éclairage ; nettoyage ; etc...) ;**
- . l'exécution et le suivi des procédures administratives ou comptables nécessaires au bon fonctionnement des opérations dont ils auront la charge.**

- de fixer la rémunération horaire brute de chaque agent à 85 F

D'une façon générale les objectifs, natures et conditions d'exécution des missions confiées à ces agents seront définies par le Bureau de la Communauté de Communes sur proposition du Président et exécutées sous son contrôle.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 29 mars 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL